

La LETTRE de l'URDF

N°2 - Avril 2026

**Entre larmes et sourires,
un trimestre tout en contraste**



EDITO :

Voici le deuxième numéro de la nouvelle Lettre de l'URDF, mais comme pour les voitures de "Papa", il lui faudra bien un an de rodage pour qu'elle arrive à son rythme de croisière, surtout que le chauffeur a encore le permis jeune conducteur !

Heureusement le carrossier (qui met en page cette lettre) fait des miracles, chaque fois, pour vous rendre cette lettre attrayante.

C'est un trimestre tout en contraste qui s'ouvre, entre sourires et larmes.

Larmes, lorsqu'on absorbe toutes les informations qui nous viennent du monde entier et parfois même de son environnement. Vous pourrez lire, plus après, un article sur comment passer outre à la déprime.

Larmes, lorsque les nouvelles décisions qui s'imposent à nous diminuent nos droits et allègent nos épargnes, quelques exemples sont plus loin énumérés.

Mais, sourires lorsqu'on voit, au cours des ans, l'évolution vers plus d'égalité entre femmes et hommes dans la société et dans le milieu professionnel (dernier article).

Sourires aussi lorsque les premiers beaux jours longs du printemps nous rechargent en vitamine D.

Alors, larmes ou sourires ? Faites votre choix ...



Sommaire



Tout va crescendo, pour le pire et le meilleur	3
Gaz : son prix, aussi, se dilate indéfiniment	4
Quand le PEL devient provisoire	6
Mutuelles : annulons la hausse	7
L'encadrement des loyers	9
Épargne retraite : les règles de déduction fiscale évoluent	11
Comment garder le moral face à l'actualité ?	13
Coupe claire dans l'aide au maintien à domicile pour les retraités de la Fonction Publique	14
Où en sont les femmes !	15
Impôts sur le revenu : tranches et taux d'imposition 2026	17
Espace Jeux	18
BULLETIN D'ADHESION	19

Tout va **crescendo**, pour le **pire** et le **meilleur**

Carte grise :

À partir du 1er mars, le coût des certificats d'immatriculation augmente en moyenne de 2,4 % au niveau national. Chaque région vote en effet le montant du cheval fiscal, ce qui explique des différences selon les territoires.

Les véhicules électriques restent exonérés de la taxe régionale. Cette exonération vise à encourager la transition vers des mobilités plus propres.

Taxe sur les petits colis :

Une taxe de deux euros par article s'applique aux importations hors Union européenne d'une valeur inférieure à 150 euros. Cette taxe concerne, désormais,

chaque article de marchandise et s'applique même si plusieurs articles sont regroupés dans un même colis.

Hôpital : des frais quotidiens en hausse

Dans le cadre des économies demandées à la Sécurité sociale, toute personne devant franchir les portes d'un hôpital français voit sa facture s'alourdir à partir du 1er mars :

- ♦ En service de psychiatrie le forfait est désormais de 17 euros contre 15 jusqu'à présent.
- ♦ Le forfait patient urgences (FPU), facturé aux personnes qui se rendent aux urgences sans être hospitalisées ensuite, est lui aussi relevé, de 19,61 à 23 euros.

- ♦ Le forfait journalier hospitalier (participation aux frais d'hébergement et d'entretien) passe ainsi de 20 à 23 euros par jour pour une hospitalisation classique.

Allocations familiales : la majoration repoussée à 18 ans

Dans le cadre de la loi Budget 2026, le gouvernement a repoussé l'âge de revalorisation des allocations familles. Jusqu'à maintenant, les allocations familiales étaient automatiquement revalorisées aux 14 ans de l'adolescent, passant de 18,88 € à 75,53 € en fonction du niveau de ressources. À partir de mars prochain,

les familles allocataires devront patienter jusqu'à sa majorité pour bénéficier de ce coup de pouce, destinée à compenser la hausse des dépenses à l'adolescence. Pour rappel, les allocations familiales sont perçues par les personnes ayant au moins deux enfants à charge. Leur montant fluctue en fonction des revenus du foyer.

Gaz :

Le prix repère de la CRE* progresse de près de 4 %, ce qui renchérit le kWh de gaz, même si chaque fournisseur reste libre de ses tarifs, cette évolution peut se traduire par des factures légèrement plus élevées

pour plusieurs millions de foyers. Mais le conflit en cours au moyen-Orient aura pour conséquences la flambée des prix de l'énergie en général.

Justice :

Une contribution de 50 euros devient obligatoire pour saisir le tribunal judiciaire ou les prud'hommes, avec

quelques exceptions, ce qui pourrait freiner certains recours.

Ouf !

Pour le meilleur, restons sur une note d'optimisme. Le 1er mars 2026 est une étape clé pour la parité en entreprise, le premier palier de la loi Rixain entre en vigueur : les entreprises de plus de 1000 salariés doivent désormais compter au moins 30% de femmes parmi les cadres dirigeants et parmi les membres de

leurs instances dirigeantes.

L'occasion dans ce numéro de faire un bilan (page 15) de l'évolution des droits des femmes et des douanières au cours des ans.

*CRE : Commission de Régulation de l'Énergie. (voir article sur la CRE)

Gaz : son prix, aussi, se dilate indéfiniment

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) publie chaque mois les valeurs de son prix repère de vente de gaz naturel pour le mois suivant pour les consommateurs résidentiels, dans le contexte de la disparition des tarifs réglementés de vente de gaz (TRVG) depuis le 30 juin 2023. Ce prix repère, publié à titre indicatif et de façon mensuelle, comporte un prix d'abonnement et un prix du kilowattheure.

Les contrats de fourniture de gaz aux TRVG ont pris fin le 30 juin 2023. La CRE invite les consommateurs à comparer les offres proposées par les différents fournisseurs afin de souscrire celle qui leur convient le mieux. Le comparateur d'offres du Médiateur national de l'énergie est un outil utile à cette fin. Les consommateurs qui n'avaient pas quitté les tarifs réglementés (TRVG) au 30 juin 2023 ont été transférés automatiquement le 1er juillet 2023 dans une offre par défaut, dite « offre de bascule », chez leur fournisseur. Parallèlement, les consommateurs ayant souscrit une offre de marché dont l'évolution était indexée sur les TRVG ont reçu les nouvelles conditions contractuelles de leur offre.

Pour éclairer les consommateurs dans ce contexte, la CRE publie depuis le mois de juin 2023 un prix repère

mensuel de vente du gaz, qui reflète une estimation moyenne des coûts supportés par les fournisseurs au titre de la fourniture de gaz naturel pour un client résidentiel. Ce prix repère est un prix variable et intègre à la fois les coûts d'approvisionnement (coût de l'énergie sur le marché de gros) et les coûts « hors approvisionnement » tels que les coûts commerciaux, les coûts d'acheminement ou de stockage.

Ce prix repère a pour objet de servir de boussole aux consommateurs qui souhaitent comparer les offres de fourniture.

La CRE souligne que ce prix repère de vente de gaz naturel a un caractère indicatif et que les fournisseurs construisent librement leurs offres en fonction de leurs conditions d'approvisionnement, de leurs choix commerciaux, mais aussi des conditions contractuelles qu'ils proposent. Ainsi, à titre d'exemple, le prix d'une offre à prix fixe sur un an est susceptible de différer sensiblement du prix de référence de la CRE qui reflète les variations mensuelles et trimestrielles du prix du gaz. Les consommateurs doivent tenir compte, pour comparer les offres proposées par les fournisseurs, des conditions contractuelles qui leur sont associées.

Devoir d'information et de conseil du fournisseur

La CRE appelle les consommateurs résidentiels à être attentifs aux différentes options des offres proposées par les fournisseurs. La CRE souligne également que le devoir d'information et de conseil du fournisseur dans le cadre de ses relations précontractuelles et contractuelles avec ses clients doit le conduire à proposer à chaque client l'offre la mieux adaptée à sa situation.



Grille du prix repère de vente du gaz pour mars 2026 sur la zone de GRDF

	Cuisson / eau chaude		Chauffage	
	HT	TTC	HT	TTC
Abonnement (en €/an)	109,17	147,24	240,57	343,90
Prix par kWh moyen (en €/kWh)	0,09668	0,13569	0,07121	0,10514
Prix par kWh fourchette basse (en €/kWh)	0,09353	0,13191	0,06385	0,09630
Prix par kWh fourchette haute (en €/kWh)	0,10343	0,14379	0,08603	0,12291

(source : CRE)

Cette grille de prix se traduit, sous les hypothèses actuelles de consommation, par un prix repère moyen de 96,06 €/MWh HT, soit 140,10 €/MWh TTC tous consommateurs confondus.

Point d'attention :

Les consommateurs résidentiels se chauffant au gaz (avec ou sans l'option eau chaude/cuisson) et dont la consommation annuelle se situe entre 4 et 6 MWh, peuvent, en fonction des offres des fournisseurs, être assimilés à des consommateurs de type « cuisson-eau chaude » ou « chauffage ». La CRE invite les consommateurs concernés à comparer, en fonction de leur consommation annuelle, les différentes offres proposées par les fournisseurs.



Quand le PEL devient provisoire

Depuis la réforme intervenue en 2010, la durée de vie des Plans d'Épargne Logement (PEL) ouverts à compter du 1er mars 2011 est limitée à 15 ans. Passé ce délai, le plan est automatiquement clôturé par

l'établissement bancaire. Cette année, les premiers PEL soumis à cette règle atteindront cette durée maximale, ce qui entraînera leur fermeture.

Pourquoi parle-t-on de « clôture automatique du PEL en 2026 » ?

Une fois ouvert, un PEL ne peut pas durer indéfiniment. Sa durée dépend de son année d'ouverture. La loi prévoit, en effet, certaines durées :

- ◆ Le plan doit être conservé au minimum 4 ans pour préserver l'intégralité de ses droits, notamment la possibilité de bénéficier d'un prêt épargne logement dans des conditions normales et de conserver les intérêts acquis sans pénalité.
- ◆ Vous pouvez continuer à l'alimenter pendant 10 ans maximum. Au-delà, aucun nouveau versement n'est autorisé, mais le PEL continue de générer des intérêts jusqu'à la durée maximale de 15 ans pour les plans ouverts depuis mars 2011.

- ◆ Pour les PEL ouverts depuis le 1er mars 2011, la durée totale ne peut pas dépasser 15 ans.

En effet, depuis cette réforme, tout PEL ouvert après mars 2011 a une durée de vie maximale de 15 ans. Une fois ce délai atteint, la banque est obligée de le fermer automatiquement.



Les caractéristiques du PEL

Le plan épargne logement (PEL) est un support d'épargne différent des autres supports de type livret A, livret d'épargne populaire (LEP) ou livret de développement durable et solidaire (LDDS).

- ◆ L'argent épargné n'a pas la même disponibilité comparé aux autres livrets. En effet, tout déblocage entraîne la fermeture du PEL.
- ◆ Le plafond est, quant à lui, bien plus élevé, il atteint 61200 €.
- ◆ Le PEL est souscrit pour une durée minimale de 10 ans. Les versements sont réalisés au maximum durant 10 ans. Ensuite, il peut continuer à produire des intérêts pendant 5 ans, à la fin des 15 ans, il sera ensuite fermé (sauf pour les PEL ouverts avant 2011).
- ◆ Le dépôt initial est de 225 €.
- ◆ Le montant minimal des versements périodiques est de : 45 € par mois ou 135 € par trimestre ou 270 € par semestre. Libre à vous de verser des montants supérieurs.

- ◆ Depuis le 1er janvier 2026, le taux d'intérêt des nouveaux plans épargne logement est passé de 1,75 % à 2 %. Son taux est dit générationnel, c'est à dire qu'il est fixé à l'ouverture du compte et n'évolue plus.
- ◆ Le PEL est fiscalisé : les intérêts perçus sont imposés au titre du prélèvement forfaitaire unique de 30 % (12,8 % pour l'impôt sur le revenu et 17,2 % pour les prélèvements sociaux).
- ◆ Le taux net actuel est donc réduit à 1,40%.



Mutuelles : annulons la hausse

Une disposition de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2026 prévoit le gel des cotisations pour 2026. Les complémentaires santé ne semblent pas pressées de l'appliquer...

Les premiers retours des assurés ayant contacté leur complémentaire santé pour demander que, conformément à la loi, leur tarif pour 2026 soit aligné sur celui de 2025 montrent qu'il y a du pain sur la planche. « Les échéanciers étaient déjà faits au moment du vote de la loi, on ne peut pas les changer », « la hausse a été votée en assemblée générale avant la loi, celle-ci ne s'applique donc pas » : les réponses formulées, aussi inexactes soient-elles, laissent les assurés dans l'impasse.

L'URDF met à votre disposition une lettre type.

Cette lettre type permettra de faire valoir vos droits dans les formes, et adresser un message clair et massif aux assureurs. Il suffit de la remplir avant de l'adresser à sa complémentaire santé. Pas d'inquiétude, l'organisme ne peut résilier le contrat que si vous arrêtez de payer vos cotisations. Le seul prétexte que vous revendiquez une stagnation du prix pour l'année ne suffira pas.

D'autant que le gel des tarifs, à prestations identiques, est une exigence de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2026, votée en toute fin d'année 2025. L'article 13 dispose en effet explicitement, et sans aucune ambiguïté, que « pour l'année 2026, le montant de ces cotisations ne peut être augmenté

par rapport à celui applicable pour l'année 2025 ». La phrase est bien distincte de celle sur la taxe spécifique demandée aux organismes complémentaires, celle-ci ne peut donc servir d'appui à une augmentation du coût du contrat.

La Mutualité Française, la Fédération des institutions paritaires de protection sociale,

France Assureurs et l'UNOCAM contestent ce point de vue et ont adressé un communiqué de presse commun pour contester ce gel des tarifs.

Mais, l'évolution toujours plus lourde des tarifs des complémentaires santé pas toujours facile à comprendre d'une année sur l'autre nous pousse à réagir.

Par ailleurs, nous souhaitons dénoncer l'inégalité évidente entre actifs, dont les cotisations sont en partie prises en charge par l'employeur, et retraités, qui assument l'intégralité de leurs cotisations de complémentaires santé. Nous nous inquiétons aussi de l'érosion de la solidarité intergénérationnelle dans le mouvement mutualiste, avec des cotisations qui progressent en même temps que l'âge. Enfin, nous regrettons les compétitions que se livrent les organismes complémentaires d'assurance maladie, à coup de campagnes publicitaires coûteuses, ou d'offres de prestations parfois discutables, afin de s'aligner sur la concurrence.

(source : Que choisir)



Lettre type à adresser au service indiqué sur votre échéancier

prénom et nom

A

le

adresse

Code postal – Ville

Destinataire :

(adresse mutuelle)

OBJET : Application du gel des tarifs des complémentaires santé en 2026

Numéro d'adhérent/assuré : ...

Numéro de contrat complémentaire santé : ...

Madame, Monsieur,

Par courrier en date du .../.../..., vous m'avez adressé mon avis d'échéance de cotisations 2026 au titre de ma couverture santé référencé ci-dessus, couvrant la période du .../.../... au .../.../... .

Je constate ainsi une hausse du montant de mes cotisations de complémentaire santé, le montant annuel passant de ... euros en 2025 à ... euros pour 2026 [ou] le montant de ma mensualité passant de ... euros en 2025 à ... euros pour 2026 [choisir la formule en fonction de l'échéancier de paiement choisi].

Cette augmentation est pourtant contraire au dispositif légal qui impose le gel des cotisations santé pour 2026. L'article 13 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2026, adoptée en décembre dernier par le Parlement, dispose en effet que, pour l'année 2026, le montant des cotisations des organismes complémentaires d'assurance maladie (OCAM) « ne peut être augmenté par rapport à celui applicable pour l'année 2025 ». Ainsi, et comme vous le savez, le législateur a fait le choix d'interdire toute hausse de ces cotisations pour l'année 2026, afin d'empêcher toute répercussion, sur les assurés, du coût de l'instauration de la taxe exceptionnelle de 2,05 % appliquée aux complémentaires santé.

L'augmentation du prix de ma couverture santé, telle qu'appliquée pour 2026, intervient en contradiction avec la loi précitée, et est donc illicite. Aussi, je vous invite à procéder à la régularisation de mon contrat, sous quinzaine, en m'appliquant le même montant de cotisations qu'en 2025 et en procédant, le cas échéant, au remboursement du trop-perçu déjà encaissé.

Vous trouverez en pièce jointe l'appel de cotisations qui m'a été adressé pour l'année 2026.

Vous remerciant par avance pour votre retour, Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes sentiments distingués.

Signature

L'encadrement des loyers

Deux arrêts de la Cour de cassation ont récemment précisé quand un bailleur peut, ou non, appliquer un complément de loyer dans les villes soumises à l'encadrement. L'occasion de revenir sur un mécanisme parfois encore méconnu, qui concerne aujourd'hui plus de 70 communes.

Dans certaines villes situées en zone tendue, l'État peut autoriser les autorités locales à pratiquer un encadrement des loyers en raison de la forte pression sur le marché locatif. Dans ces communes, les bailleurs

ne sont donc pas libres de fixer le montant du loyer mais peuvent, sous conditions, pratiquer un complément de loyer, en plus du loyer de base plafonné fixé par le préfet.

Pour cela, il faut que le logement présente des **caractéristiques exceptionnelles** (art. 140 de la loi n° 2018-1021 du 23/11/18, dite loi Élan). Deux arrêts rendus le 4 décembre 2025 par la Cour de cassation viennent illustrer, dans des situations concrètes bien différentes, comment apprécier ce critère.

L'essentiel

Complément de loyer pour caractéristiques exceptionnelles

La Cour de cassation précise que des critères exceptionnels, tels qu'une vue sur un monument historique ou un logement particulièrement calme et lumineux, peuvent légalement justifier un complément de loyer.

Sanctions financières

En cas de dépassement abusif, le bailleur s'expose à des sanctions financières lourdes (restitution des trop-perçus et amendes administratives).



Comprendre l'encadrement des loyers

Lorsqu'une commune entre dans le dispositif d'encadrement des loyers, un arrêté préfectoral fixe chaque année, par secteur géographique et selon les caractéristiques du logement (époque de construction, nombre de pièces, location nue ou meublée), un **loyer de référence**, exprimé par mètre carré. Autour de ce loyer médian, sont déterminés un loyer de référence **minoré** et un loyer de référence **majoré**. Le loyer du logement fixé par le bailleur doit impérativement se situer dans cette fourchette.

En pratique Pour savoir si votre commune est concernée, un simulateur est disponible sur service-public.gouv.fr. Ce site permet aussi de télécharger l'arrêté préfectoral applicable à votre bien. Une appli vous permet en outre de savoir si votre loyer respecte bien la réglementation.

Exceptionnellement, **le bailleur peut dépasser le loyer de référence majoré, en appliquant un**

complément de loyer : lorsque le logement présente, par comparaison avec les biens de même catégorie situés dans le même secteur, des caractéristiques de localisation ou de confort particulières (voir encadré). C'est précisément sur ce terrain que les tribunaux commencent à apporter des éclairages concrets, comme l'illustrent les deux arrêts rendus par la Cour de cassation.

La loi fixe toutefois des **limites strictes** : le complément de loyer ne peut jamais reposer sur des caractéristiques déjà prises en compte dans le calcul du loyer de référence, ni sur des équipements dont le coût est récupérable au titre des charges (la présence d'un ascenseur, par exemple), ni sur un logement présentant certains défauts (sanitaires sur le palier, humidité, performance énergétique insuffisante, etc.).

Des délais très courts pour contester

Le complément de loyer doit expressément être mentionné dans le bail, ainsi que les éléments qui le justifient (art. 140 III B de la loi Élan). Il peut être contesté, mais selon un calendrier strict. Le locataire doit être vigilant. En principe, il ne dispose que de **3 mois à compter de la signature du bail** pour saisir la Commission départementale de conciliation (CDC). Si aucun accord n'est trouvé avec le bailleur, il a 3 mois supplémentaires pour saisir le juge et demander l'annulation ou la diminution du complément.

Toutefois, **lorsque le bail ne mentionne aucun complément de loyer**, alors même que le loyer dépasse le plafond autorisé (une situation loin d'être marginale), les droits de contestation du locataire sont élargis puisqu'il n'est pas tenu de saisir la CDC dans les 3 mois. La négligence (volontaire ou non) du bailleur a en effet pour conséquence que le **délai pour agir du locataire passe à 3 ans**, directement devant le juge.

Gare aux sanctions

Les conséquences peuvent être très lourdes pour le bailleur : la décision de la CDC ou du juge s'applique rétroactivement, à compter de la prise d'effet du bail, avec **restitution des sommes indûment perçues**. Le locataire peut ainsi parfois récupérer plusieurs

milliers d'euros. En outre, il peut signaler sa situation au préfet ou à la commune, qui peut infliger au bailleur une amende administrative pouvant atteindre 5 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale.

Réajuster un loyer à la réglementation actuelle

Enfin, outre la question du complément de loyer, la première de ces décisions du 4 décembre 2025 (n° 24-15.589) aborde un point intéressant : que se passe-t-il lorsque l'encadrement des loyers n'existait pas dans la commune au moment où le bail a été signé, mais qu'il est entré en vigueur après, en cours de bail ?

La règle posée par la loi Élan est simple : au moment du renouvellement du bail, le locataire peut demander une diminution du loyer, afin de l'adapter au loyer de référence majoré désormais applicable. Il doit le faire au moins 5 mois avant le terme du contrat, dans les mêmes formes qu'un congé, c'est-à-dire :

- ♦ par courrier recommandé avec avis de réception ;
- ♦ par acte de commissaire de justice ;

- ♦ ou bien remis en main propre contre récépissé ou émargement.

En retour, le bailleur peut accepter et, le cas échéant, réclamer l'ajout d'un complément de loyer, en le justifiant (c'est ce qui s'est passé dans cette affaire). En cas de désaccord, la CDC doit être saisie, avant le juge, le cas échéant.

En pratique, l'encadrement des loyers n'est pas un jeu de devinettes. Un complément de loyer se prépare et se justifie. Les locataires ont donc tout intérêt à vérifier leur bail dès la signature. Quant aux bailleurs, ces arrêts le confirment : le complément peut être un levier utile, mais seulement s'il repose sur des critères solides... sous peine de retour de bâton.

Les critères de la définition du complément de loyer selon la loi Élan

- ♦ **La localisation** : proximité immédiate de transports, de commerces ou d'équipements publics importants (écoles, hôpitaux, etc.).
- ♦ **La qualité du logement** : espaces extérieurs (balcon, terrasse, jardin), qualité haut de gamme (matériaux, équipements, isolation, etc.), surface supérieure à la moyenne.
- ♦ **Des services inclus** : parking sécurisé, espaces partagés (salle de sport, laverie, etc.), conciergerie, etc.

Ces critères doivent être objectifs, vérifiables et significativement supérieurs à ce que propose le marché local.

(source : Que choisir)



Épargne retraite : les règles de déduction fiscale évoluent

Le régime de déduction fiscale des versements faits sur les plans d'épargne retraite (PER) est modifié depuis le 1er janvier 2026. Dans le bon sens pour les

épargnants de moins de 70 ans et dans le mauvais pour les plus âgés. Explications.

L'essentiel

- ◆ **Réforme fiscale de l'épargne retraite.** La loi de finances pour 2026 aménage les règles de déductibilité des versements volontaires faits sur les plans d'épargne retraite (PER). Les nouvelles règles s'appliquent aux versements effectués à compter du 1er janvier 2026.
- ◆ **Déduction majorée.** La durée pendant laquelle l'épargnant peut reporter son plafond annuel de déduction d'épargne retraite inutilisé est allongée de 2 ans. Elle passe de 3 à 5 ans.
- ◆ **Déduction supprimée.** La possibilité de déduire l'épargne versée sur le PER est supprimée à compter du 70e anniversaire de son titulaire. En contrepartie, le capital ou la rente correspondant à ces versements bénéficie d'une fiscalité allégée à la sortie du plan.

Près de 8 millions d'épargnants détenaient un plan d'épargne retraite (PER) à titre individuel fin 2025, soit 1 million de plus qu'en décembre 2024. Le succès de ce placement destiné à la constitution d'une retraite supplémentaire par capitalisation va grandissant depuis son lancement en 2019, porté par l'inquiétude des actifs sur la pérennité de notre système de retraite par répartition.

Il séduit surtout les épargnants fortement fiscalisés car il leur permet de déduire les versements faits sur le plan de leurs revenus imposables, et de réaliser de substantielles économies d'impôt non soumises au plafonnement des niches fiscales. Le régime est aménagé sur deux points à compter de cette année. Objectif : permettre aux actifs de défiscaliser davantage leur épargne retraite, et éviter que les retraités utilisent leur PER comme un outil de transmission.

Capacité de déduction renforcée

Les versements volontaires effectués chaque année sur un PER sont déductibles de vos revenus imposables à

hauteur de 10 % de vos revenus professionnels perçus l'année précédente, et dans une certaine limite.

Plafond de déduction inutilisé

Jusqu'à présent, lorsque les versements faits sur votre PER dans l'année étaient inférieurs à votre plafond annuel de déduction, le plafond inutilisé était reportable pendant 3 ans. Par exemple, un épargnant ayant un plafond de déduction d'épargne retraite de 10 000 €

par an et ayant versé 5 000 € sur son PER en 2023, 2024 et 2025 bénéficie d'un plafond de déduction de 25 000 € en 2026, soit 10 000 € de plafond annuel plus 15 000 € de plafonds inutilisés au titre des trois années précédentes.

Délai de report allongé

La loi de finances pour 2026 prolonge de 2 ans la durée d'utilisation du plafond annuel de déduction non consommé. Elle passe de 3 ans à 5 ans, ce qui va augmenter votre capacité de déduire votre épargne retraite de vos revenus imposables. Retenez toutefois que la mesure s'applique uniquement aux versements faits sur les PER à compter du 1er janvier 2026, pas aux versements des années antérieures. Autrement

dit, si vos versements de 2026 sont inférieurs à votre plafond de déduction de 2026, la fraction non utilisée pourra être reportée pendant 5 ans (2027 à 2031). En revanche, si vos versements de 2024 ou de 2025 sont inférieurs à votre plafond de déduction de ces années, la fraction non utilisée est reportable uniquement pendant 3 ans (2025 à 2027 ou 2026 à 2028).

Bon à savoir

Les versements faits sur votre plan d'épargne retraite (PER) dans l'année sont préremplis par le fisc dans votre déclaration de revenus l'année suivante, sauf si vous avez renoncé à leur déductibilité. Votre plafond de

déduction est également prérempli, y compris la part inutilisée des années antérieures qui est reportable. Vous pouvez corriger les montants indiqués s'ils sont inexacts.

Âge limite de déduction

Les épargnants ne sont pas obligés de liquider leur PER lorsqu'ils prennent leur retraite. Ils peuvent le conserver et continuer à l'alimenter, dans une optique de transmission d'un capital à leurs proches à leur décès. Lorsqu'il est ouvert auprès d'un assureur (cas le plus fréquent), le PER permet en effet de désigner les bénéficiaires qui recevront le capital épargné au décès de son titulaire, comme l'assurance vie. Un

capital moins fiscalisé que l'héritage car transmis « hors succession », qui bénéficie d'un traitement comparable à celui applicable au capital-décès de l'assurance vie. Le PER assurantiel est notamment très avantageux pour gratifier son conjoint survivant car il permet de lui transmettre un capital en totale franchise d'impôt, sans limite de montant.

Versements à partir de 70 ans

Jusqu'à présent, les retraités continuant à alimenter leur PER pouvaient déduire leurs versements de leurs revenus imposables à hauteur de 10 % du plafond de la sécurité sociale (PASS) ou, en cas de cumul emploi-retraite, à hauteur de 10 % de leurs revenus professionnels conservés. La loi de finances

pour 2026 supprime cette possibilité à compter du 70e anniversaire du titulaire du plan. Là encore, la mesure s'applique aux versements faits à compter du 1er janvier 2026. Les versements faits sur votre PER jusque fin 2025 restent déductibles quel que soit votre âge lorsque vous les avez effectués.

Fiscalité allégée à la sortie

En contrepartie de cette nouvelle limitation, les sommes récupérées à la sortie du PER (si son titulaire décide de piocher dedans) qui correspondent aux versements faits à partir de 70 ans profiteront de la fiscalité atténuée applicable lorsque l'épargnant opte pour la non-déduction de ses versements. En cas de sortie en capital, ses versements tardifs seront

récupérables en franchise d'impôt, seuls les gains qu'ils auront produits seront taxés. Et en cas de sortie en rente viagère, ils seront soumis à la fiscalité des rentes viagères à titre onéreux, c'est-à-dire imposables sur 30 % de leur montant (s'agissant, par hypothèse, d'une liquidation du PER en rente après 70 ans).

(source : Que choisir)



Comment garder le **moral** face à l'**actualité** ?

En entendant les mauvaises nouvelles nous sommes nombreux à nous sentir lessivés, découragés. On appelle cela la « politico-anxiété ». Premier réflexe ? L'évitement.

Mais les psys nous invitent à ne pas baisser les bras ..

L'actualité ressemble à un feuilleton sans fin qui jouerait avec nos nerfs. Chaque matin apporte son lot de mauvaises nouvelles : conflits armés, crise climatique, gouvernements qui vacillent, tensions sociales ... « Nous vivons sur des sables mouvants », résume la philosophe et psychanalyste Elsa Godart.

Un burn-out informationnel

Sur les causes, les experts divergent. Pour Michel Lejoyeux, professeur de psychiatrie et d'addictologie à l'université Paris-diderot, la politico-anxiété n'est qu'une forme actuelle du trouble anxieux classique, déplacé sur l'objet politique. Autrement dit focaliser sur ce sujet éviterait de trop penser à ses problèmes !

L'actualité a toujours été anxiogène. La différence aujourd'hui tient à notre exposition permanente à l'information et à la dimension émotionnelle des images. Pour autant, il convient de nuancer, complètement-il. Ce qui atteint vraiment les gens, c'est ce qui touche à leur vie quotidienne et à leurs proches.

Quelques conseils pour préserver sa santé mentale

Il s'agit de ne pas s'identifier au chaos ni de se croire personnellement menacé par chaque crise. L'écriture peut servir de soupape, en couchant ses affects sur le papier pour ne pas les subir, suggère Elsa Godart.

La création offre également un sentiment de maîtrise.

On peut aussi se délecter des belles et bonnes choses – expos, musique, nature – et apprendre à « décatastropher » grâce à des lectures inspirantes, des rencontres marquantes ... « Depuis que j'écoute de la musique classique le matin en me levant, je vais beaucoup mieux » reconnaît Nathalie 58 ans.

Mais l'un des remèdes les plus efficaces contre la sensation d'impuissance face à des enjeux planétaires ou politiques hors de notre contrôle consiste, d'après Elsa Godart, à transformer l'angoisse en moteur d'action : s'engager à son échelle, aligner ses actes

Les crises, politiques, économiques, sociale, écologique, du collectif, du sens, se superposent et se nourrissent les unes les autres. Le monde s'affole, et nous aussi. La politico-anxiété fait aujourd'hui l'objet d'un nombre élevé de publications établissant une corrélation étroite entre politique et effets négatifs sur la santé. Et s'invite de plus en plus dans les cabinets des psys. La phrase typique ? « Avec tout ce qu'on traverse aujourd'hui, l'époque pourrie dans laquelle on vit, ce n'est pas étonnant que ... ». « Les patients font le lien avec leur problématique » constate Katell Bruguera, psychologue clinicienne.

Il recommande de réduire la charge d'information, d'éteindre la télé en continu, de sanctuariser les repas sans écrans ni notifications, et les moments familiaux.

Elsa Godart y lit au contraire le symptôme d'une époque malade : « De nombreux patients viennent aujourd'hui consulter non pas parce qu'ils sont en difficulté avec leur propre histoire, mais parce qu'ils ne parviennent plus à supporter la violence du monde dans lequel ils vivent. Et paradoxalement cette souffrance témoigne d'une forme de vitalité : ne pas réagir serait encore plus inquiétant. Le symptôme devient une réponse saine à un monde qui agresse... ».

avec ses valeurs, consommer autrement, réapprendre à débattre sereinement avec ses proches, retrouver une pensée autonome et critique, s'investir localement ... bref, reprendre prise sur son quotidien !

(source : version Fémina)



Coupe claire dans l'aide au maintien à domicile pour les retraités de la Fonction Publique

En fonction de leurs revenus, les retraités de la Fonction Publique d'État pouvaient bénéficier sur demande d'une aide au maintien à domicile (AMD) financée par le budget de l'action sociale interministérielle (ASI). En 2026, le budget de l'Action Sociale Interministérielle

est en baisse de 18%. Les retraités de la Fonction Publique d'État, déjà victimes de la suppression du droit au chèque vacances, voient rogné la dernière prestation sociale qui leur était accessible, l'aide au maintien à domicile.

Qu'est ce que l'aide au maintien à domicile ?

L'aide apportée par l'État est une prise en charge financière partielle des frais de services à la personne supportés par le retraité pour l'aider à domicile.

Le plan d'aide proposé au retraité est notamment défini après une évaluation prenant compte de la situation de fragilité sociale du bénéficiaire appréciée au regard de ses conditions de vie, de son état de santé et de son isolement.

Les bénéficiaires peuvent en être des retraités de la

Fonction Publique d'État ou d'anciens ouvriers de l'État. Les actions ouvrant droit à la participation de l'État sont strictement définies, et doivent avoir été sollicitées auprès de la CNAV par l'évaluateur à la suite de sa visite au domicile du retraité.

L'aide apportée par l'état dépend du niveau de ressource du demandeur.

Jusqu'à 2025, l'aide était alloué jusqu'à 8 tranches de revenu :

Personne seule	Ménage	Participation du retraité	Participation de l'État
Jusqu' à 961,08 € (Exclu)	Jusqu' à 1 492,08 € (exclu)	10%	90%
De 961,08 € (inclus) à 1 059 € (exclu)	De 1 492,08 € (inclus) à 1 696 € (exclu)	15%	85%
De 1 059 € (inclus) à 1 165 € (exclu)	De 1 696 € (inclus) à 1 855 € (exclu)	25%	75%
De 1 165 € (inclus) à 1 326 € (exclu)	De 1 855 € (inclus) à 2 014 € (exclu)	40%	60%
De 1 326 € (inclus) à 1 484 € (exclu)	De 2 014 € (inclus) à 2 332 € (exclu)	55%	45%
De 1 484 € (inclus) à 1 802 € (exclu)	De 2 332 € (inclus) à 2 756 € (exclu)	65%	35%
De 1 802 € (inclus) à 2 120 € (exclu)	De 2 756 € (inclus) à 3 179 € (exclu)	70%	30%
À partir de 2 120 € (inclus)	À partir de 3 179 € (inclus)	75%	25%

Une restriction inacceptable des droits

Le dernier Comité Interministérielle d'Action Sociale a annoncé **la suppression des tranches de revenus 6, 7 et 8**.

Pour bénéficier d'une aide (partielle) au maintien à domicile, il faudra désormais disposer d'un **revenu limité à moins de 1484 € pour une personne seule et moins de 2322 € pour un couple**.

Ne seront plus concernés que les retraités disposant au maximum de ressources correspondant à 115% du seuil de pauvreté !

Pour l'UNSA Fonction Publique, cela crée une inégalité de traitement entre retraités du régime général et retraités fonctionnaires de l'État.

Cette nouvelle régression de la politique d'action sociale à l'encontre des anciens agents de l'État est injuste, car elle induit une prise en charge moindre que celle dont bénéficient les retraités du régime général.

Elle va à l'encontre de l'intérêt général, à l'heure où 73% des usagers se préoccupent d'une insuffisante prise en charge de la perte d'autonomie, à l'heure où nous mesurons le mur démographique que représentent le vieillissement de la population et l'accroissement massif à court terme du nombre de personnes confrontées à la perte d'autonomie.

Sauf à considérer que le statut de fonctionnaire d'État immunise définitivement contre le risque dépendance, sauf à penser que les anciens agents de l'État en perte d'autonomie, ont leur place à l'Ehpad plus qu'à domicile, la politique d'action sociale du gouvernement choisit la voie du renoncement et de la régression face aux besoins générés par le souhait des personnes âgées de finir leur vie à domicile.

C'est inacceptable !

Où en sont les femmes !

Dès les origines

Eve étant née de la hanche d'Adam, on aura tôt relégué la femme au second plan dans l'histoire de l'humanité. Et, alors même qu'Eve et Adam croquent la pomme, Dieu punira Eve d'enfanter dans la douleur et d'être soumise à l'homme alors qu'Adam décrochera un « job », première inégalité dans l'histoire de l'humanité !

Au-delà de ce trait d'humour, longtemps considérées

comme des mineures, incapables de décider et d'agir sans l'autorisation de leur mari, les femmes ont progressivement, au cours du 20^e siècle, conquis des droits nouveaux. Conquis et non acquis car l'évolution de la situation s'est souvent faite grâce à des actions militantes fortes.

Quelques dates-clefs de l'égalité entre les hommes et les femmes en France

- ◆ 1404 : La Cité des dames de Christine de Pisan, première femme à vivre de sa plume.
- ◆ 1622 : Marie de Gournay, nièce de Montaigne, publie le traité de l'Égalité des hommes et des femmes.
- ◆ 1789 : La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen proclame le principe d'égalité entre tous les êtres humains. En fait la Révolution n'abolit pas l'esclavage et exclut officiellement les femmes de la démocratie. Mais elle leur donnera des droits civils et les verra entrer de fait en politique, avec des clubs et des manifestations.
- ◆ 1792 : Olympe de Gouges proclame la Déclaration des droits de la femme et de la citoyenne. Elle sera guillotinée l'année suivante.
- ◆ 1792 : Sous la Convention, la loi du 20 septembre met en place le mariage civil et autorise le divorce par consentement mutuel mais qui sera supprimé en 1816.
- ◆ 1850 : Loi Falloux crée une école de filles dans toute commune de plus de 800 habitants.
- ◆ 1861 : Après avoir bataillé plusieurs années, l'institutrice Julie Daubié est la première femme autorisée à se présenter au baccalauréat, qu'elle obtient en l'ayant préparé seule. Elle publie La Femme pauvre au XIX^e siècle.
- ◆ 1872 : Victor Hugo réclame l'égalité des sexes.
- ◆ 1881-1882 : Les lois Jules Ferry organisent l'enseignement primaire laïque et obligatoire pour les filles comme pour les garçons.
- ◆ 1884 : Le divorce est enfin rétabli.
- ◆ 1893 : Grande oratrice et théoricienne de l'émancipation des femmes, Maria Deraismes crée la première loge maçonnique mixte, qui deviendra Le Droit humain.
- ◆ 1907 : La loi du 13 juillet accorde aux femmes mariées la libre disposition de leur salaire.
- ◆ 1936 : Cécile Brunschvicg, Suzanne Lacore et Irène Joliot-Curie sont nommées sous-secrétaires d'État (à l'Éducation nationale, la Protection de l'enfance et la Recherche scientifique) dans le gouvernement de Léon Blum, qui ne soutiendra pas le suffragisme.
- ◆ 1944 : Par une ordonnance du 21 avril, signée du général de Gaulle, « les femmes sont électrices et éligibles dans les mêmes conditions que les hommes ».
- ◆ 1946 : Le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes dans tous les domaines est inscrit dans le préambule de la Constitution
- ◆ 1949 : Simone de Beauvoir publie Le Deuxième Sexe.
- ◆ 1960 : La Maternité heureuse devient le Planning familial.
- ◆ 1965 : La loi du 13 juillet modifie le régime légal du mariage du couple se mariant sans contrat : les femmes peuvent gérer leurs biens propres et exercer une activité professionnelle sans le consentement de leur mari.

- ◆ 1967 : Loi Neuwirth du 28 décembre : la contraception est autorisée. La publicité, interdite par la loi de 1920, n'est toujours pas autorisée en dehors des revues médicales.
- ◆ 1975 : La loi Haby et ses décrets d'application organisent l'obligation de mixité dans tous les établissements publics d'enseignement.
- ◆ 17 janvier 1975 : La loi Veil autorise l'interruption volontaire de grossesse (IVG) pour une période probatoire de cinq ans.
- ◆ 1975 : Instauration du divorce par consentement mutuel.
- ◆ 1982 : L'IVG est remboursée par la Sécurité sociale (loi du 31 décembre).
- ◆ 13 juillet 1983 : La loi Roudy établit l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.
- ◆ 1990 : La Cour de cassation reconnaît le viol entre époux (arrêt du 5 septembre).
- ◆ 1992 : La loi du 2 novembre définit l'abus d'autorité en matière sexuelle dans les relations de travail (harcèlement sexuel).
- ◆ 6 juin 2000 : La loi relative à l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et aux fonctions électives permet la mise en œuvre du principe de parité politique acquis en 1999.

... Et dans les douanes

La douane fut un métier longtemps réservé aux hommes. Cependant, avant le 20ème siècle, on rémunérait les femmes de douaniers pour assurer la fouille corporelle des "pacotilleuses" par soucis de décence et de pudeur! Ce n'est qu'au début du siècle dernier que l'on embauche les dix premières femmes (10 dactylographes!). Leur accès à la catégorie A, n'ayant été autorisé qu'en 1960

A partir de 1979 les femmes ont pu intégrer le service de la surveillance et jusqu'en 1983 il y avait des quotas maximum de femmes (de 10 à 35%) pour les lauréats des concours.

C'est en 1980 que la première énarque entra en douane et en 1985 que la 1er Directrice fut nommée, année où un décret d'application exclut la douane des administrations pouvant déroger au principe d'égalité d'accès.

Et en 2026 ...la place des femmes dans l'administration a encore considérablement évoluée vers l'égalité professionnelle.

Alors que l'administration expérimente la distribution de serviettes hygiéniques et la création de salles d'allaitement sur les gros sites, d'autres points restent cependant à améliorer, mais le mouvement vers l'égalité est véritablement bien enclenché.



Impôts sur le revenu : tranches et taux d'imposition 2026



La loi de finances 2026 revalorise le barème de l'impôt sur le revenu à hauteur de l'inflation, soit + 0,9 %.

Le barème sert au calcul de votre impôt, il est progressif et comporte plusieurs tranches de revenu, qui correspondent chacune à un taux d'imposition différent, qui varie de 0 % à 45 %.

Pour appliquer le barème de l'impôt à votre revenu imposable, il faut tenir compte du quotient familial, c'est-à-dire de votre nombre de parts, qui dépend de votre situation (célibataire, marié, etc.) et du nombre de personnes à votre charge.

Le barème de l'impôt est fixé chaque année. De fait, le barème de 2026, applicable aux revenus de 2025, est fixé par la loi de finances pour 2026, promulguée le 19 février 2026. Il est indexé sur l'inflation (+ 0,9 %).

Impôt sur le revenu

Tranches et taux d'imposition 2026

Votre impôt est calculé par tranches, en fonction du montant de votre revenu. Chaque tranche correspond à un taux d'imposition (de 0 à 45 %). Si votre revenu annuel dépasse celui de la tranche 1 (11 600 €), il sera concerné par plusieurs tranches successives, comme expliqué dans l'exemple.

Tranches pour 1 part de quotient familial*

Revenu annuel net imposable				
Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3	Tranche 4	Tranche 5
Jusqu'à 11 600 €	De 11 601 € à 29 579 €	De 29 580 € à 84 577 €	De 84 578 € à 181 917 €	Plus de 181 917 €
0 %	11 %	30 %	41 %	45 %

Exemple pour un célibataire sans enfant soit 1 part de quotient familial*

Revenu annuel 30 000 € net imposable :			
Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3	
Jusqu'à 11 600 €	De 11 601 € à 29 579 €	De 29 580 € à 30 000 €	
0 %	11 %	30 %	
0 €	+ 1 977,69 € (29 579 - 11 600) × 11 %	+ 126,30 € (30 000 - 29 579) × 30 %	
			Montant total de l'impôt : 2 103,99 € soit 7,01 % du revenu net imposable

À savoir

* Si votre foyer fiscal comporte plusieurs personnes, le calcul de l'impôt en tient compte pour fixer votre nombre de parts. C'est le **quotient familial**. Ce mécanisme a un impact sur le **montant de votre impôt**. Il diminue la charge fiscale notamment pour les familles avec enfants.

Espace Jeux

Voici un espace jeux.

Si vous vous sentez d'y répondre, nous attendons vos réponses par retour de mail ou courrier à l'adresse : urdfunsa@gmail.com

ou : **Serge DETRIEUX, 11 passage grenier B15, 33800 BORDEAUX**

Nous publierons les noms des gagnants au prochain numéro.

Solution du sudoku N°1 (janvier 2026)

Réponse à l'énigme du dernier numéro :

Je suis quelque chose qui t'appartient mais que les gens utilisent plus que toi, qui suis-je ?

TON PRENOM

La gagnante (première à avoir trouvé la solution) au sudoku et à l'énigme de janvier est **Madame Annie BENEDETTI**, née le 22/11/1959 et demeurant à La Planche (44)

3	9	6	2	1	8	4	7	5
2	8	4	7	5	3	9	1	6
1	5	7	4	9	6	3	8	2
6	7	2	5	3	1	8	9	4
8	3	1	6	4	9	5	2	7
5	4	9	8	2	7	1	6	3
4	1	5	9	6	2	7	3	8
7	6	3	1	8	5	2	4	9
9	2	8	3	7	4	6	5	1

2		3	4					5
8		9	1	6		7		4
		6		3			1	9
7		2			3		6	
		8	2	5				
		1	6		7			2
		7			5	9	2	6
9	3		7	2				
6				9		4	7	

Sudoku N°2

Règle du jeu : inscrire dans chaque carré les chiffres de 1 à 9 en faisant en sorte que l'on retrouve dans chaque colonne et chaque ligne les chiffres de 1 à 9.

Énigme du mois d'avril :

Quelle lettre peut-on lancer dans tous les sens ?

BULLETIN D'ADHESION

**Pour ceux qui payent leur cotisation par chèque, je remplis
et j'envoie mon bulletin et mon chèque à**

**Serge DETRIEUX URDF
11 passage grenier B15
33800 BORDEAUX**



M., Mme, Melle : _____

Prénom : _____ né(e) le : _____

Adresse complète : _____

Téléphone domicile (fixe) : _____ Portable : _____

Adresse électronique personnelle : _____

Syndicat en tant qu'actif : _____

Grade : _____

Ex-Fonctions exercées : _____

EX-Direction Régionale : _____

Ex-Résidence Administrative : _____

Retraité depuis le : _____

J'autorise l'URDF à me communiquer les informations syndicales sur mon adresse e-mail :

Mon adhésion comporte une entière souscription aux dispositions statutaires régissant le Syndicat et je m'engage à payer annuellement ma cotisation.

A _____ le _____

(Signature)

Cotisation annuelle unique : 42 € (Chèque à établir à l'ordre de UNSA DOUANES)

Ces 42€ ouvrent droit à une réduction d'impôt nette des deux tiers soit 28 € !

Soit un coût réel pour l'adhérent de 14€ euros.



Être là,
quand vous
en avez besoin,
c'est ça être
assurément
humain.

ASSISTANCE PSYCHOLOGIQUE

Service inclus dans nos contrats
Auto, Moto et Habitation
24H/24 - 7J/7*



Assurément
Humain

* Service accessible au 0 800 00 12 13 (service et appel gratuits)

Conditions et limites des garanties de nos contrats AUTO PASS, MOTO PASS, habitation DOMO PASS, habitation AMPHI PASS, PAQUO, Accidents et Famille en agence GMF. Les Conditions Générales et les Conventions d'assistance de ces contrats sont consultables sur gmf.fr

GMF ASSURANCES - Société anonyme au capital de 181 385 440 € entièrement versé - Entreprise régie par le Code des assurances - R.C.S. Nanterre 398 972 901 - APE 6512 Z - Siège social : 148, rue Anatole France - 92300 Levallois-Perret. Les produits distribués par GMF ASSURANCES sont assurés par GMF ASSURANCES et/ou LA SAUVEGARDE et/ou GMF VIE et/ou Covéa Protection Juridique et/ou AM-GMF.